



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt

Unité Forêt Nature

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - I - 3741

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 9110042 « Etangs Palavasiens et Etang de l'Estagnol »

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la directive CEE 79-409 du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU l'arrêté ministériel de désignation de la Zone de Protection Spéciale FR 9110042 « Etangs Palavasiens et Etang de l'Estagnol» en date du 3 mars 2006,

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 – FR 911 0042 « Etangs Palavasiens et Etang de l'Estagnol et Etang de l'Estagnol »,

VU les travaux du comité de pilotage du site n°FR 911 0042 « Etangs Palavasiens et Etang de l'Estagnol », notamment ses réunions du 21 mars 2007, 8 novembre 2007, 16 octobre 2008, 28 avril 2009 et 12 octobre 2009,

VU la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs et de la proposition de modification du périmètre lors du comité de pilotage du 12 octobre 2009,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9110042 « Etangs Palavasiens et Etang de l'Estagnol » est approuvé.

Ce document concerne les communes de :

- Frontignan
- Vic la Gardiole
- Mireval
- Lattes
- Villeneuve les Maguelone
- Palavas les Flots
- Pérols

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9110042 « Etangs Palavasiens et Etang de l'Estagnol » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement et de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

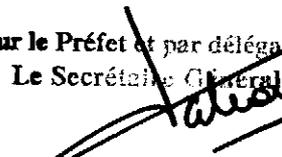
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

A Montpellier, le 3 décembre 2009

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON